

Arrêt

**n° 129 503 du 16 septembre 2014
dans les affaires x et x**

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 8 avril 2014 par x, la première requérante, et Hadja Fatoumata Binta DIALLO, la deuxième requérante, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 9 avril 2014 avec les références 42173 et 42174.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 21 mai 2014 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 27 mai 2014.

Vu les ordonnances du 13 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 13 juin 2014, les parties requérantes ont communiqué au Conseil, par le biais de notes complémentaires, un courrier du Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines, le GAMS, ainsi qu'un article intitulé « Fausses excisions la solution » paru dans le magazine « Elle » en février 2012. Le 17 juin 2014, les parties requérantes ont communiqué au Conseil, par le biais de notes complémentaires, 12 photos des requérantes.

Le 3 juillet 2014, les parties requérantes ont communiqué au Conseil, par le biais de notes complémentaires, une attestation psychologique concernant la première requérante, une lettre de l'amie

de la tante des requérantes ainsi qu'une copie de sa carte d'identité et une lettre de la sœur de la seconde requérante.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 juin 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980,

« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compare pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Les recours sont introduits par deux parties requérantes qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les décisions se référant l'une à l'autre, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

4. Il ressort de l'examen du dossier administratif de la première requérante que le rapport d'audition du 18 février 2011, bien qu'inventorié en pièce 7, n'y figure pas.

Il en résulte que le Conseil est dans l'impossibilité de contrôler les motifs de la décision attaquée.

L'absence - volontaire - de la partie défenderesse à l'audience, ne permet pas d'y remédier sans délai.

5. Il apparaît dès lors qu'il manque au dossier de la première requérante un élément essentiel qui implique que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions dont appel, sans que le dossier administratif ne soit complété afin de réparer cette irrégularité substantielle (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires à la partie défenderesse en vue de compléter ce dossier administratif et, le cas échéant, d'examiner les pièces déposées par les parties avant l'audience devant le Conseil.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 7 mars 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE